



Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale du  
Littoral

Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Dominique DELHALLE

Tél : 03 28 23 81 63

Fax : 03 28 65 59 45

Dominique.delhalle@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INS- TALLATIONS CLASSÉES POUR PRÉ- SENTATION AU CODERST

Gravelines, 25 NOV. 2016

Réf. : H:\\_Commun\2\_Environnement\1\_Etablissements\Equipe\_G4\CARTONS et PLASTIQUES\_070.04942\3\_Affaires\DDAE-Régu\

Objet : Société Cartons et Plastiques  
Régularisation administrative

Références :

- Dossier transmis par la Préfecture le 24 janvier 2011 (version initiale).
- Dossier transmis par la Préfecture le 24 janvier 2012 (version modifiée)
- Dossier transmis par la Préfecture le 06 juin 2012 (annule et remplace les versions antérieures)

N° S3IC : 070.04942

Assujettissement TGAP : Non

Type d'établissement : A

Equipe : G4

Demandeur :

<u>Raison sociale :</u>	CARTONS ET PLASTIQUES
<u>Siège social :</u>	Avenue Bernard Chochoy - 62510 ARQUES
<u>Adresse de l'établissement :</u>	Avenue Bernard Chochoy - 62510 ARQUES
<u>Contact de l'entreprise :</u>	Karine CANOEN - karine.canoen@arc-intl.com
<u>Activité principale :</u>	Transformation de cartons
<u>Effectif :</u>	104

## Sommaire

## Annexes

1. Objet de la demande
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier du demandeur
4. Consultation administrative et enquête publique
5. Conclusion et suites administratives

1. Liste des installations classées de l'établissement
2. Arrêté préfectoral d'autorisation

### **1. OBJET DE LA DEMANDE**

#### **1.1 Objet de la demande**

Régularisation administrative. La société CARTONS ET PLASTIQUES a été créée en 1972 pour répondre aux besoins de la société ARC INTERNATIONAL en matière d'emballage de ses produits verriers.

#### **1.2 Historique du dossier**

Le dossier a été complété à de nombreuses reprises :

- pour répondre aux demandes de l'inspection des installations classées ;
- à la demande de l'exploitant qui a modifié ou complété sa demande à plusieurs reprises.

### **2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **2.1. Le demandeur**

La société dispose pour sa fabrication d'ateliers couvrant une superficie de 13 000 m<sup>2</sup> environ. Les équipements de production comprennent des installations de préparation des clichés d'impression pour la flexographie, des installations d'impression (flexographie), et des installations de découpe du carton.

#### **2.2. Le site d'implantation**

La société est implantée en zone UE au Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est destinée à regrouper les établissements et activités dont la présence est admissible en continuité des quartiers d'habitation.

Le réseau routier local repose sur 3 départementales :

- RD 942 qui contourne Arques par le sud,
- RD 211 qui passe au Nord de Arques,
- RD 210 orientée Nord-Sud qui passe à l'Ouest du site CARTON ET PLASTIQUES.

Le site de CARTONS ET PLASTIQUES est entouré d'habitations avec jardin, sur trois cotés (Sud, Est et Ouest). Il se situe dans la prolongation du site ARC INTERNATIONAL au Nord.

L'implantation du site CARTONS ET PLASTIQUES à Arques a été retenue pour sa proximité directe avec le site verrier ARC INTERNATIONAL.

### **3. PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

#### **3.1. Synthèse de l'étude d'impact**

##### **3.1.1. Eau**

Le site est alimenté en eau par un forage exploité par ARC International France (380 m<sup>3</sup>) pour l'usage industriel (280 m<sup>3</sup>/an) et sanitaire (100 m<sup>3</sup>/an). Le process nécessite peu d'eau (nettoyage et essais). Une station de pompage prélève dans la rivière Basse Meldyck pour l'alimentation du réseau d'extinction automatique d'incendie.

Le réseau de collecte des effluents aqueux est de type séparatif, avec :

- un réseau eaux domestiques raccordé au réseau public d'assainissement séparatif ;
- un réseau eaux industrielles passant par la station de prétraitement du site ARC International France. Une convention entre les deux sites fixe les conditions de débits et de valeurs limites de concentration. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau public d'assainissement pour rejoindre la station d'épuration municipale du Brockus à Arques.
- un réseau d'eaux pluviales de voiries et de toitures.

Actuellement, les eaux pluviales de toitures et voiries sont rejetées directement dans la rivière Basse Meldyck. Ces rejets doivent respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 qui fixe les valeurs limites de concentration pour les rejets directs dans le milieu naturel.

Le dossier étudie la compatibilité du rejet au milieu naturel. L'étude réalisée avec des hypothèses maximalistes conclut que le rejet global respecte les valeurs seuils fixées par le SDAGE des Eaux du bassin Artois-Picardie visant le bon état physico-chimique des cours d'eau.

Le risque de pollution accidentelle par déversement est limité par la mise en rétention des produits chimiques liquides.

Le dossier prévoit que les eaux d'extinction incendie soient collectées via le réseau interne des eaux pluviales puis dirigées vers un bassin de confinement de 1445 m<sup>3</sup> (selon le calcul suivant la règle D9A) situé sur le site d'ARC International France. Les eaux souillées seront récupérées et traitées selon les filières autorisées..

##### **3.1.2. Air**

Les principaux rejets atmosphériques du site sont générés par l'activité de découpe de cartons et l'utilisation de vernis. Les rognures et poussières sont aspirées et orientées vers un cyclone exploité par Arc International France.

Les rejets liés à la découpe du bois, pour l'élaboration des formes sont occasionnels. Ils sont rejetés par une cheminée de 8m (soit 1 mètre au dessus de la toiture).

Les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) des installations de préparation des encres et vernis et des impressions sont diffuses. Les COV totaux rejetés par le site sont estimés à 3,3 tonnes par an.

Les émissions de gaz de combustion des installations de chauffage sont canalisées.

##### **3.1.3. Bruit**

Les sources d'émissions sonores sont recensées dans le dossier. Elles proviennent :

- des machines de transformation du carton et de l'installation d'aspiration des chutes,
- des machines d'impression,
- de la machine de découpe des formes
- des machines de l'atelier mécanique,
- des appareils à combustion,
- des ventilateurs d'extraction des ateliers
- du trafic de camions sur le site, de façon ponctuelle.

La distance entre les bâtiments du site et le voisinage direct est de 25 mètres.

L'étude acoustique réalisée par l'APAVE révélait le non respect de l'émergence acoustique diurne et nocturne au voisinage direct sur un point de mesure, avec une émergence de 6 dB(A). Le rapport de l'APAVE conclut que l'émergence a été supprimée par la maintenance et le nettoyage de l'extracteur de fumées de la découpe laser.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un contrôle des niveaux sonores trois mois après la notification de l'arrêté puis, tous les trois ans.

#### 3.1.4. Déchets

Les principaux déchets générés par l'activité sont des cartons d'emballage (9 590 tonnes par an), du bois (63 t/an), et des boues d'encre (58 t/an).

L'ensemble des déchets suit une filière de traitement ou recyclage adaptée.

#### 3.1.5. Transports

Les activités du site génèrent un trafic routier de l'ordre de 80 véhicules et de 25 à 30 camions par jour à comparer au trafic total 4 400 véhicules par jour sur la principale voie de circulation menant à l'avenue Bernard Chochoy, poids lourds inclus. L'activité du site n'engendre pas d'accroissement significatif du trafic routier.

De plus, la proximité de ARC International France permet de réduire significativement les déplacements, CARTONS et PLASTIQUES étant le fournisseur privilégié de la cristallerie en terme d'emballages.

#### 3.1.6. Impact sanitaire

L'impact sanitaire du site dans les différents domaines (eau, air, bruit) est minime et acceptable au regard des critères d'acceptabilité sanitaires reconnus.

#### 3.1.7. Faune, flore, paysage

Les bâtiments sont implantés en contiguïté avec ceux du groupe Arc International France et bordés d'une zone pavillonnaire. Les abords du site sont aménagés en espaces verts pour permettre la transition entre la zone industrielle et résidentielle.

S'agissant d'un site existant en régularisation administrative implanté en centre-ville pour lequel aucune création de bâtiment nouveau n'est prévu, sans rejet direct au milieu naturel d'effluent en dehors des eaux pluviales, et situé à 2 km des espaces à enjeux écologiques les plus proches, une perte ou perturbation de biodiversité sauvage ou domestique n'est pas à craindre.

### 3.2. Synthèse de l'étude de dangers

#### Description de l'étude de dangers :

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Un seul phénomène dangereux était susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site. Il s'agit de l'incendie du stock n°2 de palettes en extérieur. L'exploitant a décidé de déplacer le stock afin de contenir les zones d'effets à l'intérieur des limites d'exploitation.

Aucun incident n'a par ailleurs été recensé au cours des 36 années d'activité de la cartonnerie.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

L'étude des dangers est développée proportionnellement aux potentiels de dangers présentés par les installations. Les phénomènes dangereux engendrés par l'établissement n'ont aucune conséquence externe.

### 3.3. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La société Cartons et Plastiques possède un comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail. Le volet hygiène et sécurité du personnel présente les mesures préventives mises en place pour assurer la sécurité et la protection de la santé du personnel.

### 3.4. Conditions de remise en état proposées

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, le site sera remis dans son état d'origine.

Les principales dispositions retenues sont :

- l'évacuation et l'élimination des produits et déchets dangereux ;
- la mise en sécurité.

Un mémoire sur l'état du site sera remis par l'exploitant, ainsi qu'un dossier sur les propositions d'usage futur.

## 4 CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 4.1 Avis des services

Service	Avis	Éléments de réponse
A.R.S	<p>Réserve à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST.</p> <p>1. Réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation, permettant de s'assurer de la mise en conformité du site à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et transmission de cette étude à l'ARS ;</p> <p>2. Vérification de l'état et de l'étanchéité du forage du site pour s'assurer de l'absence de risque de pollution accidentelle de la nappe alimentant le captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.</p>	<p>Le projet prévoit une mesure de la situation acoustique effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.</p> <p>Le forage utilisé par Cartons et Plastiques est exploité par Arc International France qui en assure la maintenance.</p>
D.D.T.M.	<p>Sous réserve que le pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- reprenne précisément les mesures du SAGE de l'Audomarois approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 et mette en avant l'ensemble des mesures prévues sur le site en compatibilité avec celui-ci ;</li><li>- prenne en compte un débit de fuite inférieur ou égal à 2l/s/ha avant rejet des eaux pluviales au cours d'eau ou démontre la neutralité hydraulique de ses aménagements ;</li><li>- joigne la convention signée entre C&amp;P et ARC ;</li><li>- joigne les autorisations de rejets des eaux</li></ul>	<p>Le pétitionnaire a repris les mesures du SAGE dans son dossier. Il a démontré la compatibilité du site avec le SAGE.</p> <p>Le point de rejet des eaux pluviales situé dans l'entreprise de ARC INTERNATIONAL FRANCE est suivi par cette dernière.</p> <p>Le projet d'AP prévoit la transmission</p>

	<p>pluviales et des eaux usées ; il émet un avis favorable sur la partie « eau » de ce dossier.</p> <p>Sous réserve que le pétitionnaire complète son volet « Évaluation des incidences NATURA 2000 » et que l'Agence Régionale de Santé donne son accord sur ce projet en périmètre rapproché d'un captage d'eau potable, j'émet un avis favorable sur la partie « nature » de ce dossier.</p>	<p>de la convention entre C&amp;P et AIF. Le rejet des eaux pluviales est situé sur le site d'AIF. Les eaux usées domestiques disposent d'un assainissement individuel.</p> <p>La prise en compte de l'environnement dans le dossier est jugée satisfaisante par l'Autorité Environnementale. L'ARS n'a pas émis d'objection sur ce projet.</p>
S.D.I.S.	<p>Avis favorable sous réserve des conditions ci-après :</p> <p>« Le volume nécessaire à la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être d'un débit d'extinction minimal de 360 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 720 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques ».</p>	<p>Présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Six poteaux incendie ou bouches incendie normalisés, susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar.</li> </ul>
Autorité Environnementale	<p>Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.</p> <p>La prise en compte de l'environnement dans le dossier de demande d'autorisation est satisfaisante et proportionnée.</p> <p>L'étude de danger propose une bonne analyse des phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer sur le site.</p> <p>En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.</p>	

#### **4.2 Avis des conseils municipaux :**

Communes	Avis
Blenecques	Favorable
Arques	Favorable
Communauté d'agglomération de Saint Omer	Favorable

#### **4.3 Enquête publique**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 29 avril 2013 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, s'est déroulée du 3 juin 2013 au 5 juillet 2013 inclus, et n'a recueilli aucune observation.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions motivées, donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société Cartons et Plastiques.

#### **4.4 Avis CHSCT**

Consultation du 2 août 2013 - Avis favorable.

## **5. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection de l'environnement émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transformation de cartons sur la commune de Arques.

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour avis à l'exploitant par courrier électronique du 17 10 2016 qui n'a pas émis de remarques.

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier ;

Conformément aux dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement ;

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport ;

Nous proposons à Madame la Préfète du Pas-de-Calais de prescrire à la Société Cartons et Plastiques pour son site de Arques, après avis des membres du CODERST, selon les formes prévues à l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral dont un projet est annexé au présent rapport.

**Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement,  
spécialité « Installations classées »

Dominique DELHALLE

**Validateur**

L'inspecteur de l'environnement,  
spécialité "Installations classées"

Jean-Marc PENIN

**Approbateur**

Vu et transmis avec avis conforme à :

Madame la Préfète du Département du Pas-de-calais - Direction des politiques interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées, pour présentation au CODERST,

Gravelines, le ..... 25 NOV. 2016

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral,

David LEFRANC



**ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ÉTABLISSEMENT**

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<b>Transformation du papier, carton</b>	<p>1 unité de transformation de carton ondulé, de carton plat et de carton double face</p> <p>Capacité de production : 114 tonnes par jour</p>	2445-1	A
<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</b>	<p>1 atelier de 5 machines d'impression sur support carton, procédé flexographique</p> <p>Quantité totale de produits d'impression consommés :</p> <p>Encres (base eau) : 31 tonnes par an</p> <p>Vernis (base eau) : 29 tonnes par an</p> <p>Les encres et vernis renferment moins de 10% de solvant organique</p> <p>Quantité d'encres et vernis consommée après application du facteur 0,5 : 115kg par jour</p>	2450-2-b)	D
<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</b>	<p>1 zone de stockage de carton plat sur palettes et en ballots de 2 048m<sup>3</sup> : 64mx8mx4m(h)</p> <p>Quantité totale stockée : 2 048 m<sup>3</sup></p>	1530-3	D
<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</b>	<p>1 installation de combustion alimentée au gaz naturel comprenant :</p> <p>3 chaudières d'eau chaude de :</p> <p>2x1 320kW</p> <p>1x200kW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2 840kW</p>	2910-A-2	DC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b>	Vernis Brillant S95318 : 1100kg Sintofer standard (solide) : 1,5kg White Spirit : 2 kg	4331	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b>	AT100 liquide : 225 kg	4510	NC
<b>Oxygène</b>	150 kg	4725	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>	<p>1 installation de stockage et d'emploi d'encre de flexographie contenant le pigment synthétique triphénylméthane à une concentration massique comprise entre 25% et 50%, classé N et associé aux mentions de dangers H411.</p> <p>Quantité totale d'encre (préparation) stockée et employée : 70kg.</p> <p>Autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-White Spirit 2 kg</li> <li>-Bostik 1400 en pâte : 0,44kg</li> </ul> <p>Total : 72,44 kg</p>	4511	NC
<b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</b>	<p>6 aires de stockage de palettes en bois en extérieur</p> <p>Quantité totale stockée : 429m<sup>3</sup></p>	1532	NC
<b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b>	<p>1 installation de découpe des formes (bois) par rayon laser</p> <p>Puissance installée pour alimenter l'installation : 50kW</p>	2410-B	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>	2 locaux de rangement de clichés : local 1 : 252 m <sup>3</sup> local 2 : 330 m <sup>3</sup>  Volume total susceptible d'être stocké : 582 m <sup>3</sup>	2663-2	NC
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>	1 poste de charge de batteries d'une puissance maximale de courant continu de 4080 W	2925	NC

- (1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
 A : installations soumises à autorisation,  
 D : installations soumises à déclaration,  
 C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement  
 NC : installations non classées.



# PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

## CARTONS ET PLASTIQUES

### VUS ET CONSIDÉRANTS.....0

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....1

<b>CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	1
Article 1.1.1. - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	1
Article 1.1.2. - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	1
<b>CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	1
Article 1.2.1. - <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	1
Article 1.2.2. - <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
<b>CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	4
<b>CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	4
Article 1.4.1. - <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
<b>CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....</b>	4
Article 1.5.1. - <i>IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....</i>	4
<b>CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	5
Article 1.6.1. - <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.6.2. - <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	5
Article 1.6.3. - <i>EQUIPEMENTS ABAndonnés.....</i>	5
Article 1.6.4. - <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.6.5. - <i>Changement d'exploitant.....</i>	5
Article 1.6.6. - <i>Cessation d'activité.....</i>	5
<b>CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	6
<b>CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	6

### TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....7

<b>CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	7
Article 2.1.1. - <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. - <i>Consignes d'exploitation.....</i>	7
<b>CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	7
Article 2.2.1. - <i>Réserves de produits.....</i>	7
<b>CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	7
Article 2.3.1. - <i>Propreté.....</i>	7
Article 2.3.2. - <i>Esthétique.....</i>	7
<b>CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	8
<b>CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	8
Article 2.5.1. - <i>Déclaration et rapport.....</i>	8
<b>CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	8
<b>CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	8

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....9

<b>CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	9
Article 3.1.1. - <i>Dispositions générales.....</i>	9
Article 3.1.2. - <i>Pollutions accidentielles.....</i>	9
Article 3.1.3. - <i>Odeurs.....</i>	9
Article 3.1.4. - <i>Voies de circulation.....</i>	10
Article 3.1.5. - <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	10
<b>CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....</b>	10
Article 3.2.1. - <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.2.2. - <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	11
Article 3.2.3. - <i>Conditions générales de rejet.....</i>	11
Article 3.2.4. - <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	11
Article 3.2.5. - <i>VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés.....</i>	11

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....12

<b>CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	12
Article 4.1.1. - <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	12
Article 4.1.2. - <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	12

# PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

## CARTONS ET PLASTIQUES

<b>CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1. - <i>Dispositions générales</i> .....	12
Article 4.2.2. - <i>Plan des réseaux</i> .....	12
Article 4.2.3. - <i>Entretien et surveillance</i> .....	13
Article 4.2.4. - <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	13
<b>CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1. - <i>Identification des effluents</i> .....	13
Article 4.3.2. - <i>Collecte des effluents</i> .....	13
Article 4.3.3. - <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	14
Article 4.3.4. - <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	14
Article 4.3.5. - <i>Localisation des points de rejet</i> .....	14
Article 4.3.6. - <i>CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....	15
Article 4.3.7. - <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	15
Article 4.3.8. - <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i> .....	16
Article 4.3.9. - <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (EFFLUENT N°3)</i> .....	16
Article 4.3.10. - <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (EFFLUENT N°1)</i> .....	16
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1. - <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	17
Article 5.1.2. - <i>Séparation des déchets</i> .....	17
Article 5.1.3. - <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	18
Article 5.1.4. - <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	18
Article 5.1.5. - <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	18
Article 5.1.6. - <i>Transport</i> .....	18
Article 5.1.7. - <i>Déchets produits par l'établissement</i> .....	18
Article 5.1.8. - <i>Emballages industriels</i> .....	19
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1. - <i>Aménagements</i> .....	19
Article 6.1.2. - <i>Véhicules et engins</i> .....	19
Article 6.1.3. - <i>Appareils de communication</i> .....	20
<b>CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>20</b>
Article 6.2.1. - <i>Valeurs Limites d'émergence</i> .....	20
Article 6.2.2. - <i>Niveaux limites de bruit EN LIMITES D'exploitation</i> .....	20
<b>CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>20</b>
Article 7.1.1. <i>Zonage interne à l'établissement</i> .....	20
Article 7.1.2. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	21
Article 7.1.3. <i>Propreté de l'installation</i> .....	21
Article 7.1.4. - <i>Accès et circulation dans l'établissement</i> .....	21
<b>CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>21</b>
Article 7.2.1. - <i>Bâtiments et locaux</i> .....	21
Article 7.2.2. - <i>chaufferies</i> .....	22
Article 7.2.3. <i>Intervention des services de secours</i> .....	22
Article 7.2.4. <i>Aménagement du stockage de carton</i> .....	23
Article 7.2.5. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i> .....	23
<b>CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>24</b>
Article 7.3.1. <i>Surveillance de l'installation</i> .....	24
Article 7.3.2. - <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i> .....	24
Article 7.3.3. - <i>Interdiction de feux</i> .....	25
Article 7.3.4. <i>Installations électriques</i> .....	25
Article 7.3.5. <i>Coupeure électrique</i> .....	25
Article 7.3.6. <i>Protection contre la foudre</i> .....	25
Article 7.3.7. - <i>Formation du personnel</i> .....	25
Article 7.3.8. - <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i> .....	26
Article 7.3.9. <i>Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques</i> .....	26
<b>CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>27</b>

# PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

## CARTONS ET PLASTIQUES

<i>Article 7.4.1. - Organisation de l'établissement.....</i>	27
<i>Article 7.4.2. - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	27
<i>Article 7.4.3. - Rétentions.....</i>	27
<i>Article 7.4.4. - Réservoirs.....</i>	28
<i>Article 7.4.5. - Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	28
<i>Article 7.4.6. - Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	28
<i>Article 7.4.7. - Transports - chargements - déchargements.....</i>	28
<i>Article 7.4.8. - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	28
<b>CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	29
<i>Article 7.5.1. - Définition générale des moyens.....</i>	29
<i>Article 7.5.2. - Entretien des moyens d'intervention.....</i>	29
<i>Article 7.5.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention.....</i>	29
<i>Article 7.5.4. - Consignes de sécurité.....</i>	29
<i>Article 7.5.5. - Bassin de confinement Des eaux d'extinction d'incendie.....</i>	29
<i>Article 7.5.6. Plan d'OPERATION INTERNE.....</i>	29
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	30
<b>CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	30
<i>Article 8.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	30
<b>CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	30
<i>Article 8.2.1. - Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	30
<i>Article 8.2.2. - Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	30
<i>Article 8.2.3. - Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	30
<b>CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	31
<i>Article 8.3.1. - Actions correctives.....</i>	31
<i>Article 8.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	31
<i>Article 8.3.3. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	31
<b>TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	31
<i>Article 9.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	31
<i>ARTICLE 9.1.2 PUBLICITE.....</i>	32
<i>Article 9.1.3 EXECUTION.....</i>	32

---

## VUS ET CONSIDÉRANTS

---

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée le 06 juin 2012 par la SARL Cartons et Plastiques, dont le siège social est situé avenue Bernard Chochoy à Arques (62510), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de cartons d'une capacité maximale de 114 tonnes/jour sur le territoire de la commune de Arques, avenue Bernard Chochoy ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'ordonnance en date du 16 avril 2013 du Président du Tribunal Administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 03 juin 2013 au 05 juillet 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Arques ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du XX XX XXXX de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Arques et Blendecques ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 02 août 2013 du CHSCT de Cartons et Plastiques ;

Vu le rapport et les propositions en date du XX XX XXXX de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du XX XX XXXX du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le XX XX XXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par XXXX en date du XX XX XXXX ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARTONS ET PLASTIQUES dont le siège social est situé avenue Bernard Chochoy à ARQUES (62510), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ARQUES à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
Transformation du papier, carton	1 unité de transformation de carton ondulé, de carton plat et de carton double face Capacité de production : 114 tonnes par jour	2445 1	A

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<b>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</b>	<p>1 atelier de 5 machines d'impression sur support carton, procédé flexographique</p> <p>Quantité totale de produits d'impression consommés :</p> <p>Encres (base eau) : 31 tonnes par an</p> <p>Vernis (base eau) : 29 tonnes par an</p> <p>Les encres et vernis renferment moins de 10% de solvant organique</p> <p>Quantité d'encres et vernis consommée après application du facteur 0,5 : 115kg par jour</p>	2450-2-b)	D
<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public</b>	<p>1 zone de stockage de carton plat sur palettes et en ballots de 2 048m<sup>3</sup> : 64mx8mx4m(h)</p> <p>Quantité totale stockée : 2 048 m<sup>3</sup></p>	1530-3	D
<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</b>	<p>1 installation de combustion alimentée au gaz naturel comprenant :</p> <p>3 chaudières d'eau chaude de : 2x1 320kW</p> <p>1x200kW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2 840kW</p>	2910-A-2	DC
<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b>	<p>Vernis Brillant S95318 : 1100kg</p> <p>Sintofer standard (solide) : 1,5kg</p> <p>White Spirit : 2 kg</p>	4331	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b>	AT100 liquide : 225 kg	4510	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION OU DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<b>Oxygène</b>	150 kg	4725	NC
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>	<p>1 installation de stockage et d'emploi d'encre de flexographie contenant le pigment synthétique triphénylméthane à une concentration massique comprise entre 25% et 50%, classé N et associé aux mentions de dangers H411.</p> <p>Quantité totale d'encre (préparation) stockée et employée : 70kg.</p> <p>Autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-White Spirit 2 kg</li> <li>-Bostik 1400 en pâte : 0,44kg</li> </ul> <p>Total : 72,44 kg</p>	4511	NC
<b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</b>	<p>6 aires de stockage de palettes en bois en extérieur</p> <p>Quantité totale stockée : 429m<sup>3</sup></p>	1532	NC
<b>Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues</b>	<p>1 installation de découpe des formes (bois) par rayon laser</p> <p>Puissance installée pour alimenter l'installation : 50kW</p>	2410-B	NC
<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b>	<p>2 locaux de rangement de clichés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>local 1 : 252 m<sup>3</sup></li> <li>local 2 : 330 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Volume total susceptible d'être stocké : 582 m<sup>3</sup></p>	2663-2	NC
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>	<p>1 poste de charge de batteries d'une puissance maximale de courant continu de 4080 W</p>	2925	NC

A (Autorisation); E (Enregistrement); D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
ARQUES	F	N°715, 1500, 2293, 2828, 2829,

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1.**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan du site est annexé à l'arrêté (Annexe I).

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.6. - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. - RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
8.2.3	Niveaux sonores	3 mois après la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.3.3	Rapport de mesures acoustiques	3 mois après la signature du présent arrêté
8.3.2	Bilans et rapports annuels	Annuelle
4.3.6.1	La convention de déversement dans la station de traitement d'Arc International	À la date de l'arrêté
7.5.5	Le justificatif de la réalisation du bassin de confinement	6 mois après la signature du présent arrêté

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
2	Chaudière eau chaude bureaux et réfectoires	200 kW	Gaz naturel
6	Chaudière eau chaude atelier	1 320 kW	Gaz naturel
7	Chaudière eau chaude atelier	1 320 kW	Gaz naturel

### ARTICLE 3.2.3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°2	3	0,21		5
Conduit N° 6	7,5	0,44	2000	5
Conduit N° 7	7,5	0,44	2000	5

Pour le conduit n°2, la hauteur correspond à la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion par rapport au point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°6	Conduit n°7
Concentration en O <sub>2</sub>	3,00%	3,00%
Poussières	5mg/Nm <sup>3</sup>	5mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35mg/Nm <sup>3</sup>	35mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	100mg/Nm <sup>3</sup>	100mg/Nm <sup>3</sup>

### ARTICLE 3.2.5. - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 6	Conduit N°7
Flux	g/h	g/h
Poussières	2,4	2,4
SO <sub>2</sub>	70	70
NOx	200	200

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Indice BRGM	Prélèvement maximal annuel en m <sup>3</sup>
Eau souterraine	Nappe de la Craie de l'Audomarois FR1001	122X0157/F1	380

Le forage utilisé par Cartons et Plastiques est géré par Arc International France.

#### ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les canalisations d'alimentation du site.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toitures, voiries et parking,
- eaux usées domestiques,
- eaux industrielles.

#### **ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités d'entretien des ouvrages de traitement des eaux de voirie sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	<ul style="list-style-type: none"> <li>- curage des regards de visite et bouches d'égout : périodiquement</li> <li>- nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux</li> <li>- contrôle régulier des pièces mécaniques</li> </ul>

#### ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Rejet 1 : les eaux pluviales de toitures, voiries et parking sont rejetées au milieu naturel dans la rivière Basse Meldyck après passage dans un séparateur hydrocarbures situé sur le site d'Arc International France.

Rejet 2 : les eaux usées domestiques rejoignent le réseau d'assainissement individuel.

**Rejet 3:** les eaux industrielles sont dirigées dans la station de prétraitement du site Arc International France.

**Rejet 4:** les eaux susceptibles d'être polluées (incendie ou accident) sont dirigées vers le bassin de confinement de 1 445 m<sup>3</sup>, situé sur le site d'Arc International France.

## ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception*

#### Rejet de l'effluent n° 1 dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### Rejet de l'effluent n° 2 dans une fosse septique

Les prescriptions techniques applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009.

#### Rejet de l'effluent n°3 dans une station de prétraitement

L'effluent n°3 transite par des fosses étanches situées sous les machines d'impression, il est dirigé vers une cuve de tamponnement de 20 m<sup>3</sup> située sur l'emprise du site Arc International France. Les eaux sont ensuite pré-traitées dans la station d'épuration d'Arc International France.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de rejet contractée avec la société Arc International France pour le traitement des eaux industrielles au sein de sa station. Cette convention est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements*

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides 1 et 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Pour le rejet de l'effluent n°3, un compteur est installé avant la cuve de tamponnement. Le point de prélèvement se situe en sortie de cuve.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 4.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (EFFLUENT N°3)**

##### *Article 4.3.9.1. Rejets vers la station Arc International France*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station de prétraitement du site Arc International France, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Le débit est au maximum de 20m<sup>3</sup> / jour

Les valeurs limites de concentration s'appliquent sans préjudice de la convention de raccordement à la station de pré-traitement d'Arc International France.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	6000
DCO	10000
DBO <sub>5</sub>	4000
Azote total	350
Phosphore total	50

#### **ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (EFFLUENT N°1)**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
HCT	10
MEST	35
Plomb	0,5

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Mode d'élimination
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier / carton	R3

Déchets non dangereux	15 01 03	Emballages en bois	R3
Déchets non dangereux	16 01 17	Métaux ferreux	R4
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	D5
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	D10

R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

D5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement etc.)

D1 : Dépôt sur le sol (par exemple mise en décharge)

D10 : Incinération à terre

#### ARTICLE 5.1.8. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

#### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou (à préciser, selon le cas)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-

permanente et pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

### **ARTICLE 7.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

### **ARTICLE 7.1.4. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sauf pour les liaisons directes avec Arc International France.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### ***Article 7.1.4.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. - BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

## ARTICLE 7.2.2. - CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre les locaux chaufferie et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

## ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### ARTICLE 7.2.4. AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE DE CARTON

Le carton est stocké en ballot sur palette, dans l'enceinte et pour partie du bâtiment dénommé « Cartonnage 1 ».

Le bâtiment abrite un îlot de 2048 m<sup>3</sup> de carton d'une hauteur de 5 mètres maximum.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de 35 mètres de l'enceinte de l'établissement.

La paroi extérieure est construite en matériaux classés M0.

L'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Le bâtiment « Cartonnage 1 » est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie : désenfumage passif par lanterneaux d'une superficie de plus de 4% de la toiture et ouvrants en façade. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Le bâtiment est entièrement sprinklé, les têtes de sprinkler détectent les incendies avec report.

L'atelier d'impression flexographique est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO.
- le bâtiment est entièrement sprinklé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

#### ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- le volume nécessaire à la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être d'un débit d'extinction minimal de 360 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total d'eau de 720 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre en dehors des flux thermiques. Cette prescription peut être réalisée par :

Six poteaux incendie ou bouches incendie (en simultanée) de 100 mm ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun

pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Le SDIS 62 doit être consulté pour avis technique et réception des ouvrages.

- d'un dispositif d'extinction automatique incendie au niveau des cartonnages 1 et 2, du bâtiment de liaison, et des magasins de stockage des clichés. Le système est alimenté par la station de pompage qui prélève dans la rivière Basse Meldyck par une pompe incendie électrique de 300m<sup>3</sup>/h sous 10 bars (automatique), et une pompe incendie thermique de 280m<sup>3</sup>/h sous 7 bars (automatique ou manuelle) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 12 Robinets Incendie Armés (RIA) positionnés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- pelles et sable ;
- d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système flash lumineux. Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

### ARTICLE 7.3.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.3. - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. La périodicité des vérifications par un organisme compétent est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par l'exploitant, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, l'exploitant a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **ARTICLE 7.3.5. COUPURE ÉLECTRIQUE**

Un interrupteur central, bien signalé et accessible en toute circonstance, permettant de couper, à minima, l'alimentation électrique des halls de stockage de carton (cartonnage 1), à l'exception de l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité, est installé sur le site, à proximité d'une sortie.

#### **ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### **ARTICLE 7.3.7. - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.8. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.3.8.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.9. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

## CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.4.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un plan de Zone (PZO) établi par le SDIS 62. L'exploitant doit informer le SDIS de toute information nécessaire à la création et/ou à la modification du plan de Zone (PZO).

### ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.5.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 7.5.5. - BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1445 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 7.5.6. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le Plan d'opération interne d'Arc International France intègre l'ensemble de l'exploitation Cartons et Plastiques. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis

en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de façon mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 8.2.2. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

##### ***Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

Annuellement, l'exploitant fait réaliser un prélèvement pour analyse sur le rejet 1 défini à l'article 4.3.5. Les paramètres analysés sont les paramètres définis à l'article 4.3.10.

L'exploitant fait réaliser tous les semestres, un prélèvement pour analyse sur le rejet 3 défini à l'article 4.3.5. Les paramètres analysés sont les paramètres définis à l'article 4.3.9.1.

#### **ARTICLE 8.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### ***Article 8.2.3.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures réalisées sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 8.3.3. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 9.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9.1.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Arques pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Arques fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Cartons et Plastiques.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Cartons et Plastiques dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9.1.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur départemental des territoires du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Arques

**ANNEXE 1**  
**Plan du site**



